

Arrêt

n° 301 480 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile: au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 novembre 2022, les autorités belges ont saisi les autorités croates d'une demande de reprise en charge du requérant¹, que celles-ci ont acceptée, le 2 décembre 2022.

1.3. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 23 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

« La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3.2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 [...];

Considérant [...] l'article 20.5 du Règlement 604/2013 [...];

Considérant [...] l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 [...];

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.11.2022; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 09.11.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 18.10.2022 ([...]);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 01.12.2022, l'intéressé a déclaré que ses empreintes ont été prises de force en Croatie, et a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; qu'il a déclaré à cet égard «La police nous a fait monter dans le fourgon pour nous mettre au cachot. Nos empreintes ont été prises de forces et puis, nous avons été amenés dans un camp de réfugiés. Une fois arrivés là-bas, nous sommes partis directement. Je n'ai pas demandé de protection là-bas.» ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 18.11.2022 (réf. [...]);

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 02.12.2022 (réf. des autorités croates : [...]);

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 18.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant que dans leur accord du 02.12.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 18.10.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; Considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que cette information est rigoureusement exacte ; considérant par ailleurs que suite à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours, la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ainsi que le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

¹ sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III)

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « je suis en bonne santé » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux de l'intéressé avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa sœur [X.X.] réside en Belgique ;

Considérant par ailleurs que, comme raison d'être venu en Belgique, l'intéressé a déclaré: « La Belgique respecte les droits de l'homme et, j'ai de la famille en Belgique (ma sœur) »;

Considérant que dans un courrier versé le 17.01.2023 au dossier administratif du requérant, son Conseil indique : «[Le requérant] a fui le Burundi à cause de risques de persécutions. Parce qu'il n'existe pas de voies légales pour venir demander l'asile en Belgique, le requérant est obligé d'entamer un parcours d'exil dans des conditions dangereuses. En Croatie, il a été arrêté par la police locale qui a tenté de refouler le requérant, et d'autres, vers la Bosnie. La police l'a frappé, tabassé, pendant plus de 45 minutes. Il y avait des enfants et mêmes des bébés qui n'ont pas été épargnés par les policiers. Après ce défoulement de haine, le requérant a été placé en centre fermé. Ses empreintes y ont été prises de force. Après trois jours, sans rien lui expliquer, il a été relâché. Le requérant reste traumatisé, jusqu'à aujourd'hui, de ce qu'il a vécu en Croatie. En Belgique, il retrouve sa sœur, Madame [X.X.] [...], reconnue réfugiée, avec qui il vit et qui le prend en charge. Ils se sont retrouvés après des années de séparation et il existe entre eux un réel lien de dépendance. Le requérant est entièrement à charge de sa sœur et dépend d'elle (voir annexes). Les séparer porterait atteinte de façon disproportionnée à leur droit à la vie familiale. De plus, les craintes de persécutions des frères et sœurs sont liées. Il y a donc intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [X.] analyse le dossier du requérant. » ;

Considérant que le Conseil du requérant a également fourni des documents (notamment des attestations sur l'honneur) visant à attester du lien de dépendance qui existe entre [le requérant] et sa sœur ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; qu'en effet, qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant donc que la sœur que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt

n°142 530 du 31 mars 2015) ; et « qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Considérant plus précisément, que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; que le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec sa sœur au pays d'origine : « Lorsque j'étais au Burundi, j'avais une bonne relation avec ma sœur. Elle m'a même accompagné jusqu'au Rwanda avant de revenir. Comme elle était recherchée, elle a dû ensuite quitter le Burundi aussi. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant sa relation avec sa sœur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Nous avons gardé contact et avions une bonne relation même si il n'y avait pas trop de contacts lorsque j'étais au Cameroun et au Rwanda. À mon retour au Burundi, nous avons repris contact, mais il n'y avait pas d'entraide particulière car nous n'en avons pas les moyens» [Sic];

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation avec sa sœur à l'heure actuelle : « Je vis chez elle. Elle m'a bien accueilli et m'a donné des habits. Elle me prend en charge » ;

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'en effet, il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant l'hospitalité ou une aide matérielle ;

Considérant qu'une séparation du requérant de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec sa sœur en Belgique à partir du territoire croate ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate ;

Considérant de surcroît que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment) mais que la sœur en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Croatie des conditions d'accueil prévues par la législation croate pour les demandeurs de protection internationale), serait incapable de se prendre en charge sans sa sœur résidant en Belgique et que cette dernière ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant d'autre part que le choix de l'intéressé de rejoindre sa famille en Belgique relève de son appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen

et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ;

Considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre Etat membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « [En Croatie ?:] Je ne veux pas. [Pou[r]quoi?:] Il est hors de questions que je retourne là-bas, étant donné les mauvais traitements reçus (passage à tabac, chiens, cachot etc...). »;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles "il a subi des mauvais traitements en Croatie" ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que dans son courrier versé au dossier administratif de l'intéressé le 17.01.2023, le Conseil de l'intéressé, s'appuyant sur divers rapports internationaux (rapport d'Amnesty international et le rapport de la CPT, le rapport AIDA), pointe les défaillances structurelles qui affectent la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (notamment le fait que la Croatie a refusé l'asile à des milliers de personnes qui auraient pu déposer des demandes)

;

Considérant qu'il dénonce également les renvois forcés illégaux, les expulsions collectives des demandeurs d'asile vers des camps de réfugiés en Bosnie-Herzégovine, les violences systématiques des policiers à l'encontre des demandeurs d'asile ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traité ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également que dans leur accord du 02.12.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale le 18.10.2022 et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; que l'intéressé était dès lors considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ;

Considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ; Considérant qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; -considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant encore que dans le même courrier précité, le Conseil du requérant indique : «Au niveau national belge, le Conseil du Contentieux des Etrangers a récemment ordonné la suspension de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la Croatie, au motif qu'un transfert vers ce pays emporterait une violation prima facie de l'article 3 CEDH (CCE, arrêts n°280 105 et 280 106 du 14 novembre 2022) » ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ; Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ;

Considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica TRSTENJAK, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un

traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie .

vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, « des obligations de motivatio[n] consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

A l'appui d'un cinquième grief, elle fait valoir ce qui suit:

« La partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation et du droit à une procédure d'asile équitable, conformément aux articles 18 et 41 de la Charte, ainsi que du principe de proportionnalité, puisque la décision implique que la demande d'asile du requérant soit examinée par d'autres autorités que celles de sa sœur, alors qu'ils sont parents et que les autres membres de sa famille constituent des éléments importants à l'appui de sa propre demande d'asile, et que, bien que le requérant ait fait valoir ces éléments, la partie adverse n'y répond pas.

Le requérant a néanmoins demandé à la partie défenderesse de se déclarer responsable du traitement de sa demande de protection internationale car sa sœur se trouve sur le territoire belge.

Le demandeur a explicitement déclaré :

« De plus, les craintes de persécutions des frères et sœurs sont liées. Il y a donc intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [X.X.] analyse le dossier du requérant. »

La partie défenderesse analyse la situation au regard du droit au respect de la vie familiale (voir troisième grief) mais pas au regard du droit à une procédure d'asile équitable.

Il faut noter que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision par les violations alléguées du droit à une procédure d'asile équitable et la nécessité que les demandes de protection internationale de la famille soient traitées par les mêmes organes.

En effet, il est essentiel pour la famille que leurs histoires soient analysées par la même autorité : les demandes de l'une appuieront celles de l'autre, ce qui leur permettra de démontrer leur besoin de protection internationale bien mieux que si leurs demandes étaient analysées par deux États membres différents. [...]».

2.2. La motivation des actes attaqués et les dossier administratif montrent que le conseil du requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse, le 7 décembre 2022, en vue de compléter la demande de protection internationale.

Il y mentionnait, notamment, que « les craintes de persécutions des frères et sœurs sont liées. Il y a donc intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [...] analyse le dossier du requérant. [...] ».

2.3. a) La motivation du premier acte attaqué

- relève que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant²,
- et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette détermination.

Elle y relève également que le requérant déclare ce qui suit:

« En Belgique, [le requérant] retrouve sa sœur, Madame [X.X.], reconnue réfugiée, avec qui il vit et qui le prend en charge. Ils se sont retrouvés après des années de séparation et il existe entre eux un réel lien de dépendance. Le requérant est entièrement à charge de sa sœur et dépend d'elle (voir annexes). Les séparer porterait atteinte de façon disproportionnée à leur droit à la vie familiale. De plus, les craintes de persécutions des frères et sœurs sont liées. Il y a donc intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [X.] analyse le dossier du requérant. [...] ».

b) La partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à l'égard de la vie familiale, alléguée (voir pages 4 et 5 du présent arrêt).

La motivation du premier acte attaqué montre ainsi que la partie défenderesse a pris en considération la relation familiale du requérant avec sa sœur, mentionnée dans le courriel susmentionné du conseil du requérant.

Elle ne montre toutefois pas que la partie défenderesse a rencontré à suffisance l'argument invoqué par le requérant, dans ledit courriel, tenant aux liens entre les craintes de persécutions du requérant et de sa sœur, reconnue réfugiée, et l'« intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [X.X.] analyse le dossier du requérant ».

La mention de la partie défenderesse, selon laquelle « le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et [...] la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 », ne peut suffire à énerver ce constat.

En effet, la partie requérante

- n'a pas fait valoir un simple souhait de voir sa demande traitée en Belgique,
- mais a indiqué la raison précise pour laquelle elle estime qu'« Il y a [...] intérêt, pour une bonne administration du dossier, que la même instance qui a reconnu le statut de réfugié à Madame [X.] analyse le dossier du requérant », à savoir le fait que « les craintes de persécutions des frères et sœurs sont liées ».

² en application des dispositions du Règlement Dublin III

Or, le premier acte attaqué n'est nullement motivé à cet égard. L'appréciation de la seule relation de dépendance entre le requérant et sa sœur, n'est pas pertinente sur ce point.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à cet égard:

- « Comme cela ressort de l'acte attaqué, la partie défenderesse a tenu compte de la présence de sa sœur en Belgique.

La partie défenderesse a parfaitement pu rappeler que ces personnes n'étaient pas des membres de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité [...]

En ce qui concerne la vie familiale, la partie défenderesse a pu considérer sans commettre la moindre erreur d'appréciation que les liens qui unissent la partie requérante à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux [...].

- « La partie requérante ne tire des dispositions qu'elle invoque aucun droit à ce que sa demande de protection internationale soit examinée en Belgique car celle de sœur a été examinée par les autorités belges.

La partie requérante donne manifestement au droit à une procédure d'asile équitable une portée qu'il n'a pas.

D'ailleurs, le Règlement Dublin III ne prévoit pas qu'une demande doive être examinée par les instances d'asile du pays qui a examiné la demande de protection d'un membre de la famille du demandeur au sens large. La partie défenderesse rappelle d'ailleurs que la sœur de la partie requérante n'est pas un membre de la famille au sens de ce Règlement.

La crainte de ne pas pouvoir bénéficier, en Croatie, d'une procédure d'asile équitable en raison de la présence de sa sœur en Belgique n'est nullement étayée par la partie requérante.

Enfin, comme cela ressort de ce qui précède, la partie défenderesse a tenu compte de la présence de la sœur de la partie requérante sur le territoire belge et du fait qu'elle y a été reconnue réfugié. Cela ressort du dossier et notamment de la décision attaquée. Elle a cependant considéré que cela ne justifiait pas qu'il soit fait application de l'article 17 du Règlement Dublin III.

Quant à l'obligation de motivation, la partie requérante lui donne une portée qu'elle n'a pas. En effet, la partie défenderesse n'a pas l'obligation de réfuter dans sa décision de manière expresse et détaillée tous les éléments avancés par la partie requérante ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

La partie défenderesse

- n'a, en effet, pas rencontré cet élément particulier, invoqué par le requérant, dans la motivation du premier acte attaqué,

- et tend, par l'argumentation susmentionnée, à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

3. Conclusion.

3.1. Il résulte de ce qui précède que le cinquième grief développé dans le moyen est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est l'accessoire du premier.

Dès lors, cet acte doit également être annulé, dans l'attente d'une nouvelle décision de la partie défenderesse, prise sur la base de l'ensemble des éléments et arguments produits par la partie requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS